



République Française  
Département du Lot  
**COMMUNE DE TEYSSIEU**

Séance du vendredi 29 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 18 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur DIAZ Sylvain.

**Nombre de membres en exercice :** 11  
**Présents :** 10  
**Votants :** 10

**Sont présents :** Sylvain DIAZ, Claude MAS, Jean Paul LACAM, Daniel LAURAND, Serge LAVERGNE, Jérôme LACAM, Martial FRÉGFAC, Monique RASERA, Mathilde SPINI, Sylvie BIFFÉ

**Représentés :**  
**Excusés :**  
**Absents :** Loïc BENNET

**Secrétaire de séance :** Mathilde SPINI

Le compte rendu du précédent est approuvé à l'unanimité. On rajoute un point à l'ordre du jour.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau (DE 2023\_026)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau (RPOS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPOS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le maire profite de ce point à l'ordre du jour pour évoquer la réunion du 25 septembre dernier avec les techniciens de l'agence régionale de santé. Ils ont évoqué, entre autres, des problèmes liés :

- à la présence de CVM (chlorure de vinyle monomère) dans l'eau. Il s'agit de molécules de plastique présentes sur les réseaux créés avant 1980. Des analyses plus précises sur des bouts de réseau vont avoir lieu dans les prochaines semaines. En fonction des taux, il faudrait refaire une partie du réseau.
- Aux périmètres de protection des sources non respectés. L'intervention d'un hydrogéologue ainsi que des bureaux d'études sont nécessaires.

Les frais liés à ces mises aux normes et ces nouvelles analyses sont assez conséquents. Le budget de l'eau peut-il se permettre de telles dépenses ? La commune a-t-elle intérêt à garder une régie d'eau ?

Monsieur le maire a demandé un conseil auprès du conseil départemental. De plus, la compétence de l'eau ne devrait plus à la commune d'ici 2026. Toutes ces questions sont à traiter dans les prochaines années. Afin de réfléchir, une réunion consacrée à ce sujet sera prévue.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 (DE 2023\_027)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPOS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCI. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Création d'un itinéraire de grande randonnée (DE 2023\_028)

Monsieur le maire expose le projet de l'association « visage de Ségala » et du CIDRP 46. Monique RASERA s'occupant du projet remercie les conseillers qui se sont impliqués. Il est demandé d'avoir une information supplémentaire concernant l'assurance.

Après débat, le conseil municipal décide de valider le projet de création d'un itinéraire de grande randonnée de pays sur la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents concernant cette affaire.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Objet : Convention Musée de la Préhistoire (DE 2023\_029)

Monsieur le maire expose le projet de l'association « Les amis de la tour » concernant le musée de la Préhistoire. Leur souhait serait d'exposer des objets venant d'une collection extérieure. Néanmoins, pour une telle collaboration, il est nécessaire que la mairie soit partie prenante.

Le conseil municipal décide :

autoriser Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADID) (DE 2023\_030)

Contexte :

La communauté de communes CAUVAL DOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat. Compte tenu de la fusion d'EPIC au 1er janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision, modalités de concertation, définition organigramme fonctionnel, instances de travail et de définition ».

Et par délibération en date du 23 juin 2023, la Communauté de Communes a délibéré pour acter d'un nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan, en élaborant un PLU-H, la communauté de communes CAUVAL DOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLU-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLU-H :

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement et la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire

- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit tous les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui détermine les règles d'utilisation des sols

Les annexes

#### État d'avancement de la procédure :

Un premier débat sur le PADD a eu lieu par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2018. Depuis lors, les projections faites dans le premier document ont évolué notamment au regard des dernières tendances démographiques. De plus, la loi Climat et Résilience est venue modifier les attendus qui sont exigés dans un PADD.

Il est donc nécessaire de tirer le bilan de ces changements qui s'imposent dans le processus d'élaboration du PLUiH, et de venir actualiser en conséquence le PADD attaché au futur PLUiH de CAUVALDOR

Un second débat sur le PADD afin de mettre à jour les chiffres et les objectifs, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme a donc été soumis au Conseil communautaire en date du 10/07/2023.

Au visa des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation prévues entre l'EPCI et les communes, il est nécessaire que chaque commune tienne débat sans vote sur le PADD dans sa version modernisée.

Sous la précision que : « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.* »

Pour rappel, le PADD est la pièce maîtresse du PLU, et a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'État, d'une présentation aux élus en régie, et en réunions publiques.

Les orientations du PADD sont issues d'une part des enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et d'autre part des orientations du SCOT approuvé le 16 janvier 2018, lequel a fixé un cadre cohérent pour harmoniser et coordonner les projets de développement des communes, et avec lequel le PLUi devra être compatible.

À ce stade de la procédure, le PADD n'est pas figé dans sa version complète et définitive. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de guide à la suite des travaux du PLUi et à l'élaboration de l'ensemble des pièces du PLUi qui devrait être arrêté fin 2023 par le Conseil Communautaire.

Le PLUi-H ambitionne de répondre à l'attractivité du territoire d'accueillir tout en fixant un objectif d'au moins 50 % de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier observée au cours des dix dernières années (période retenue 2013 à 2022).

Afin de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers permettant de répondre aux besoins non satisfaits, le PADD doit tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27, soit les 6 années avant l'évaluation du PLUi H.

Au regard de cette analyse de la capacité à mobiliser effectivement le potentiel sur les dix prochaines années, les espaces urbanisés ne permettent pas de répondre totalement à tous les besoins d'accueil en logements, en emplois et en équipements publics sur cette même période.

Le PLUi-H, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain, devra satisfaire entre 30 et 40 % des nouvelles constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine. Il pourra planifier l'ouverture à l'urbanisation de 350 hectares maximum, dont 220 hectares dédiés à l'habitat et 60 hectares à l'activité.

Fort des éléments de cadrage issus des documents supra, des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le projet de PADD repose sur 5 axes majeurs, et déclinés en 24 orientations :

#### Présentation des axes et orientations du PADD dans sa version 2023 :

**Axe 1 : Définir une politique de l'habitat garantissant un accès au logement pour tous et s'inscrivant dans une logique de développement résidentiel harmonieux**

Orientation 1 : Favoriser l'émergence d'une offre de logements diversifiée et de qualité

Orientation 2 : Accompagner le réinvestissement du parc de logements existant, en priorité dans les principales centralités du territoire

Orientation 3 : Programmer une offre de logement et d'hébergement répondant à l'ensemble des parcours résidentiels et de vie

**Axe 2 : Développer l'emploi en milieu rural et renforcer les pôles stratégiques du territoire**

Orientation 1 : Structurer la couverture économique avec le renforcement des pôles existants et de nouvelles localisations d'activités

Orientation 2 : Accompagner les évolutions du territoire en vue d'accroître son attractivité résidentielle et économique

Orientation 3 : S'appuyer sur les richesses remarquées et remarquables de CAUVAL DOR pour développer une économie touristique durable

Orientation 4 : Mettre en place un schéma touristique global pour renforcer le développement touristique

**Axe 3 : Soutenir l'économie agricole et forestière, préserver les ressources naturelles**

Orientation 1 : Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers comme ressource naturelle et ressource économique

Orientation 2 : Préserver la qualité de l'eau et de la ressource en eau

Orientation 3 : Prendre en compte les risques naturels, pour aménager durablement le territoire

Orientation 4 : Mettre en place une planification énergétique à différentes échelles

**Axe 4 : Promouvoir un territoire de proximité, connecté aux réseaux de communication, favorable au bien-être des populations**

Orientation 1 : Engager un véritable plan en faveur des mobilités pour répondre au principe « Tout à moins de 20 min », dans l'objectif de favoriser une logique de mise en réseau des polarités du territoire

Orientation 2 : Mettre en place un schéma d'aménagement des modes doux pour les déplacements au quotidien

Orientation 3 : Accompagner les grands projets structurants du territoire et les axes ferroviaires traversant le territoire

Orientation 4 : Faire du numérique une priorité pour tout le territoire

Orientation 5 : Enrayer la désertification médicale des secteurs ruraux en engageant des actions en faveur de la santé

Orientation 6 : Assurer une offre de services et d'équipements publics adaptés

**Axe 5 : Valoriser la qualité des paysages et du patrimoine pour améliorer l'attractivité du territoire**

Orientation 1 : Fonder un urbanisme durable avec des formes urbaines adaptées aux paysages du territoire des Causses et Vallée de la Dordogne

Orientation 2 : Faire du patrimoine le garant de l'attractivité territoriale, créer une OAP « Vallée de la Dordogne »

Orientation 3 : Mettre en valeur les paysages et le patrimoine dans l'aménagement de l'espace

Orientation 4 : Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire

Orientation 5 : Conserver le cadre de vie comme promotion et image de l'identité territoriale

Orientation 6 : Mettre en valeur les entrées de ville pour une meilleure qualité et intégration de ces secteurs

Orientation 7 : Engager une gestion économe des espaces, lutter contre l'étalement urbain et le mitage

Une réunion de la conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres avant le débat communautaire sur le PADD a été organisée le 6 juillet 2023. Des réunions publiques présentant le PADD actualisé ont eu lieu les 22 juin, 28 juin et 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de CAUVALDOR a acté du débat du PADD dans sa version actualisée en date du 10.07.2023.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'ouvrir le débat sur le PADD présenté dans sa version modifiée

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n° 14 122 015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n° 27 052 016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet l'habitat (Programme Local de l'habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n° 1 302 017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2018 n° 10.07.2018.001 actant du débat sur le PADD.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 12.06.2023 n° 2023/074 actant du nouveau découpage territorial en suite du pacte de gouvernance.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2023 n°-2023-088 actant du débat sur le PADD dans sa version modifiée:

Considérant que les dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoient : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

**DÉCISION :**

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables

Le Conseil municipal décide :

**DE PRENDRE ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUIH dans sa version présentée au Conseil communautaire de CAUVALDOR le 10.07.2023

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Demande de Financement FDEL 4128 (MEP (DF 2023\_031))

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet *Remplacement d'une horloge* cité en objet. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la HJFL, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot, souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2024, s'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif, présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.

POUR : 10

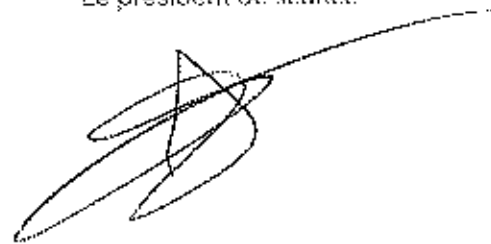
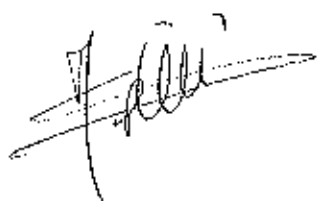
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal est clos à 21h45.

La secrétaire de Séance

Le président de séance



Approuvé au conseil du 12 décembre 2023

